

**UNIVERSITE NANCY 2
FACULTE DE DROIT SCIENCES ECONOMIQUES
ET GESTION**



**DROIT COMMUNAUTAIRE ET
TRAVAILLEURS MIGRANTS DES
ETATS DU MAGHREB**

THESE

en vue de l'obtention du grade de

**DOCTEUR DE DROIT PUBLIC
SPECIALITE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(Doctorat Nouveau Régime)**

Présentée et soutenue publiquement le 15 Novembre 1997

par

ABDELMOUNAIM EL GUEDDARI

Directeur de Recherches

Monsieur Jean-Denis MOUTON

Professeur de droit Public à l'Université Nancy 2, Directeur du Centre
Européen Universitaire

Membres du jury

Monsieur Olivier AUDEOD

Professeur de Droit Public à l'Université Paris X Nanterre

Madame Marie-Pierre LANFRANCHI

Maître de conférences en droit Public à l'Université d'Aix-Marseille III

Enregistré le	13/6/99
N° d'inventaire	1999
Cote	TH-1637

INTRODUCTION	1
Partie 1 : Le droit communautaire restreint l'accès des travailleurs migrants maghrébins au marché du travail.....	12
Chapitre 1 : L'exclusion des migrations de travail au titre de la coopération intergouvernementale.....	18
Section 1: La coopération intergouvernementale dans un cadre limité.....	20
Paragraphe 1. La méthode de la coopération intergouvernementale.....	22
I. Une méthode qui préserve les souverainetés nationales	22
II. La compatibilité avec le droit communautaire.....	24
Paragraphe 2. Les principes de la coopération n'ont pas pour objet les migrations de travail.....	30
I. L'harmonisation des conditions d'entrée ne vise pas les travailleurs.....	30
II. Les conditions communes de circulation n'ouvrent pas un droit au travail.....	34
III. Les mesures compensatoires à la libéralisation des conditions de circulation	36
A - Les mesures compensatoires relatives à l'entrée.....	37
B - Les mesures compensatoires relatives à la circulation.....	43
Section 2 : La coopération intergouvernementale dans un cadre élargi.	48
Paragraphe 1. Le foisonnement des travaux intergouvernementaux n'a pas pour objet les migrations de travail	51
I. Le rattachement de la politique d'immigration à la protection de l'ordre public	52
II. Les principes de la politique d'immigration ne concernent pas les travailleurs	57
.....	
Paragraphe 2. La coordination des travaux intergouvernementaux ne vise pas le marché du travail.....	64

Chapitre 2 : La limitation des migrations de travail au titre des Traités fondateurs.....	69
 Section 1: La voie conventionnelle n'a pas pour objet l'accès au marché du travail.	71
 Paragraphe 1. La compétence communautaire conventionnelle exclut de son domaine la libre circulation des travailleurs maghrébins	72
I. La compétence communautaire dans le cadre des accords d'association préparant une adhésion	75
II. La compétence communautaire dans le cadre des accords maghrébins.....	80
 Paragraphe 2. La finalité de l'aide au développement conditionne la coopération sociale des accords maghrébins.....	85
I. Le cadre des accords de coopération	86
II. Le cadre des accords euro-méditerranéen d'association.	92
 Section 2: La politique d'immigration protège l'accès au marché du travail.....	96
 Paragraphe 1. La protection du marché du travail dans le cadre de la décision de la Commission n° 88/384.....	97
I. La préservation du marché du travail, fondement matériel de la politique d'immigration	98
A. La concertation, une notion sans cesse sollicitée par le Conseil.....	99
B. La concertation, une notion directement rattachée à la politique sociale.....	102
a) L'exigence de la souveraineté nationale.....	103
b) L'exigence de l'appartenance à la Communauté	106
II. L'article 118, fondement légal de la compétence	111
A. La pertinence de l'article 118	112
B. La nature juridique des pouvoirs de la Commission.....	119
a) Le pouvoir d'obliger les Etats à collaborer.....	119
1. Les objectifs du mécanisme de la Commission.	119
2. Un pouvoir purement procédural.....	122
b) Un pouvoir très limité dans la pratique.....	132

Paragraphe 2. La protection du marché du travail dans le cadre du Traité sur l'Union européenne	138
I. La réalisation de la libre circulation des personnes, objectif fondamental de la politique d'immigration.....	140
II. L'intergouvernementalisation de la politique d'immigration.....	145
A. Le cadre intergouvernemental de la coopération.....	146
B. L'association et la substitution de la Communauté.....	148
III. Appréciation de la coopération.....	151
Partie 2. Le droit communautaire affecte la situation juridique des ravaillleurs migrants maghrébins.....	161
Chapitre 1: Le principe de non-discrimination des travailleurs migrants maghrébins dans le cadre conventionnel	165
Section 1: Consécration de la non-discrimination au titre des accords maghrébins	167
Paragraphe 1. les fondements de la non-discrimination.....	167
I. Le fondement relationnel	167
II. Le fondement matériel.....	171
Paragraphe 2. La non-discrimination dans le cadre des accords de coopération.....	174
I. Les conditions de travail et de rémunération	174
II. Les prestations sociales.....	176
III. Une préservation des accords bilatéraux	178
Paragraphe 3. La non-discrimination dans le cadre des accords euro-méditerranéen d'association	181
Section 2 : Confirmation de la non-discrimination par voie jurisprudentielle.	186
Paragraphe 1. L'effet direct des dispositions sociales des accords maghrébins	187
Paragraphe 2. Le champ d'application matériel de la non-discrimination	191

Paragraphe 3. Le champ d'application personnel de la non-discrimination	203
I. La notion de "travailleur".....	204
II. L'étendue des droits du membre de la famille du travailleur.....	205
Paragraphe 4. Les spécificités sociales des accords maghrébins.....	213
Chapitre 2 : L'entrée et la circulation des travailleurs migrants maghrébins par extension du droit communautaire.....	219
Section 1: L'entrée éventuelle par extension de la "préférence communautaire".....	222
Paragraphe 1. Définition du principe	224
Paragraphe 2. Relativité du principe	228
I. Des exceptions d'ordre fonctionnel.....	230
II. Des exceptions d'ordre relationnel.....	237
Section 2: La circulation ponctuelle par extension de la libre circulation	243
Paragraphe 1. La libre circulation au titre du regroupement familial.....	243
I. Le contenu du droit à la libre circulation.....	245
A. Un droit de s'installer qui ne s'accompagne pas d'un droit d'entrée	246
B. Un droit d'exercer les seules activités salariées.....	250
II. La portée du droit à la libre circulation.....	254
A. La condition relative au logement, une obligation souple.	254
B. L'existence d'un lien familial avec le travailleur communautaire, critère déterminant du régime de faveur	257
a) Les membres de la famille d'un travailleur migrant ressortissant d'Etat tiers, n'ont pas droit au régime du Regroupement familial	257
b) La nature dérivée des droits accordés aux membres de la famille d'un travailleur.....	261

Paragraphe 2. La libre circulation au titre de la mobilité des prestataires de services	269
I. Un principe qui transcende les souverainetés nationales	270
A. Un principe largement basé sur l'égalité de traitement	271
B. L'étendue du principe	278
II. Les limites du principe.....	282
A. Le pouvoir de contrôle des Etats membres	282
B. La nature dérivée du droit à la libre circulation	285
CONCLUSION.....	294
BIBLIOGRAPHIE.....	301
ANNEXES	333
TABLE DES MATIERES.	388